

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/36 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS DES PORTS ET AEROPORTS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2003.1022 du 22 octobre 2003 relatif aux ports d'AJACCIO et de BASTIA et modifiant le Code des Ports Maritimes (partie réglementaire),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Ports Maritimes,
- VU** le Code de l'Aviation Civile,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

DECIDE que l'A.O.T. de gestion de l'aérodrome de FIGARI sera prorogée à sa prochaine échéance de six mois et résiliée le 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 :

DECIDE que l'A.O.T. de gestion de l'aérodrome de CALVI, aujourd'hui sans date d'échéance fixée, sera également résiliée le 31 décembre 2005.

ARTICLE 3 :

RETIENT dans leurs principes, les caractéristiques des nouvelles concessions exposées dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et annexées à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager des négociations directes avec les Chambres de Commerce et d'Industrie d'AJACCIO et

de Corse-du-Sud, et de BASTIA et de Haute-Corse pour la conclusion de nouvelles concessions, respectivement pour les aéroports d'AJACCIO et de FIGARI, et pour le port de BASTIA et les aéroports de BASTIA et de CALVI, en application des dispositions de l'article 41 de la Loi SAPIN, sans recours aux mesures de mise en concurrence, après une mesure de publicité de cette procédure au niveau européen.

ARTICLE 5 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager des négociations directes avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'AJACCIO et de Corse-du-Sud, pour modifier le cahier des charges de la concession commerce du Port d'AJACCIO arrivant à échéance en mai 2013, afin d'en étendre éventuellement le périmètre, et de mettre en place un dispositif de gestion similaire et homogène aux nouvelles concessions.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
17 FEV. 2004
PREFECTURE DE CORSE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**OBJET : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DES PORTS ET AEROPORTS
RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA C.T.C.**

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse les principes de dévolution et les caractéristiques principales des nouvelles concessions qui seront conclues par la C.T.C. pour l'aménagement et/ou l'exploitation et la gestion des ports et aéroports transférés par la loi du 22 janvier 2002.

**1 - ETAT DES CONVENTIONS CONCLUES PAR L'ETAT POUR L'EXPLOITATION
DES PORTS D'AJACCIO ET DE BASTIA ET DES AEROPORTS DE CORSE**

En application de l'article 15 III de la loi du 22 janvier 2002, la collectivité territoriale de Corse a été substituée à l'Etat dans les conventions conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia et des aéroports de Corse. Les conventions arrivées à échéance avant la date d'effet des transferts ont été prorogées par la loi, à compter de leur date d'expiration, jusqu'au 31 décembre 2003 puis, à la demande de la C.T.C., une nouvelle fois par arrêtés de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2004 afin de ne pas créer de vide réglementaire dans l'exploitation de ces équipements.

Le tableau ci-joint présente l'état de ces conventions conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia et des aéroports de Corses.

1-1 Conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2004

La concession commerce du port de Bastia et les concessions aéroportuaires d'Ajaccio et de Bastia, ont été prorogées par la loi Corse puis par avenant jusqu'au 31 décembre 2004.

1-2 Conventions valides après le 31 décembre 2004

Les concessions du port d'Ajaccio, la concession plaisance du port de Bastia et l'AOT aéroportuaire de Figari ont des durées de validité qui excèdent la date du 31 décembre 2004. La C.T.C. est substituée à l'Etat dans ces conventions jusqu'à leurs dates d'échéances prévues par les cahiers des charges en cours.

1-3 Cas particulier de l'AOT de Calvi

L' AOT aéroportuaire de Calvi ne comporte pas de délai fixé par le cahier des charges. Celui-ci dispose que l'AOT sera résiliée lorsque la concession d'outillage public de l'aérodrome sera accordée à la C.C.I. Cette disposition accordant par avance à la CCI le bénéfice de la concession n'est plus conforme à la réglementation actuelle, et n'est pas opposable à la C.T.C.

2 - CALENDRIER DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION DE CES CONVENTIONS

2-1 Nouvelles concessions à conclure en 2004

Les procédures de renouvellement de la concession commerce du port de Bastia et des concessions aéroportuaires d'Ajaccio et de Bastia seront engagées dès à présent de façon à entrer en application le 1 janvier 2005. Durant cette année 2004, il est également proposé d'engager une procédure de modification de la concession commerce du port d'Ajaccio afin de mettre en place dans les deux ports d'Ajaccio et de Bastia des dispositions communes de gestions et des cahiers des charges similaires.

2-2 Concessions à renouveler en 2005

L'AOT de l'aérodrome de Figari arrivant à échéance le 29 juin 2005, il est proposé de ne pas renouveler tacitement cette convention pour une nouvelle durée de 5 ans et d'y mettre un terme le 31 décembre 2005, à la fin d'un exercice budgétaire, en la prorogeant uniquement de 6 mois.

Il est également proposé de mettre un terme à cette même date à l'AOT de l'aérodrome de Calvi qui aujourd'hui n'est pas limitée dans le temps.

Le mode de gestion de ces équipements par des « Autorisations d'Occupation Temporaire » n'étant pas adapté, des concessions d'outillage public qui constituent le « droit commun » en matière de cadre juridique d'exploitation des aéroports seront conclues pour les deux plates-formes de Figari et de Calvi au cours de l'année 2005, dans des conditions similaires à celles des aéroports d'Ajaccio et de Bastia.

2-3 Concessions des équipements de pêche et de plaisance dans les ports d'Ajaccio et de Bastia.

Les trois concessions actuelles des équipements de pêche et de plaisance dans les ports d'Ajaccio et de Bastia ont des dates d'échéance fixées entre 2021 et 2031. Ces dates s'imposent à la C.T.C. et ne peuvent être modifiées de manière unilatérale. Toutefois, des avenants à ces concessions seront préparés également en 2005 pour adapter les modes de gestions de ces équipements à la nouvelle autorité concédante et pour prendre en compte les recommandations des audits juridiques, financiers et économiques en cours d'achèvement par le bureau d'étude KPMG.

3 - MODE DE DEVOLUTION DES CONCESSIONS PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES

3-1 La réglementation nationale : loi « Sapin »

Suivant les termes de l'article 38 de la loi « Sapin » définissant la délégation de service public, la gestion des ports et des aéroports semble devoir être assimilée à des délégations de service public.

Néanmoins, il est possible de considérer que la gestion des ports et des aéroports par les chambres de commerce et d'industrie est exclue du champ d'application de la loi « Sapin » en raison de l'article 41 de cette loi qui dispose notamment :

« les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public : (...)

b) lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement »

En effet, les dispositions susceptibles de fonder l'intervention des chambres de commerce et d'industrie dans le domaine de la gestion portuaire et aéroportuaire sont les suivantes :

- l'article L.711-8 du code de commerce qui dispose que : *«les chambres de commerce et d'industrie peuvent être déclarées concessionnaires de travaux publics ou chargées de services publics »*,
- l'article 22 de la loi du 9 avril 1898 qui indique que les emprunts contractés par les chambres de commerce et qui concernent *« leurs activités de concessionnaire d'outillage public dans les ports maritimes et fluviaux et les aéroports »* sont autorisés par arrêté du ministre de l'industrie.
- la loi du 20 juin 1933 qui a intégré *« les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer »*

C'est en application de ces dispositions que la quasi-totalité des concessions portuaires et aéroportuaires a été et est toujours actuellement délivrée en France aux chambres de commerce et d'industrie par l'Etat.

Dès lors, la C.T.C. peut :

- soit, décider de négocier directement avec les chambres de commerce et d'industrie d'Ajaccio, et de Bastia, sans mettre en œuvre les procédures de concurrence prévues par la loi « Sapin », pour conclure de nouvelles concessions pour les ports et aéroports de Corse relevant de sa compétence
- soit, décider d'élargir au-delà des chambres de commerce et d'industrie le périmètre de recherche des concessionnaires et mettre en œuvre les mesures de publicité et de concurrence prévues par la loi « Sapin ». Dans ce cas, les chambres de commerce et d'industrie peuvent naturellement se porter candidates, mais également tout autre organisme ou société répondant aux critères définis préalablement par la C.T.C.

3-2 La réglementation européenne

Suivant l'analyse effectuée par le cabinet FIDAL dans le cadre de l'audit juridique des concessions réalisé en fin d'année 2003 :

- les concessions et autres délégations de gestion portuaire et aéroportuaire ne sont pas soumises aux dispositions de la « directive Secteurs Exclus » relative aux obligations de publicité et de mise en concurrence européenne,

le Conseil Européen ayant expressément écarté ce champ de compétence lors de l'adoption de la « directive Secteurs Exclus »

- les concessions portuaires et aéroportuaires sont susceptibles d'être soumises à la procédure de concession de travaux prévue par les dispositions de la « directive Travaux ». Toutefois, une concession dont l'objet principal serait la gestion d'un équipement portuaire ou aéroportuaire et non la réalisation de travaux d'extension ne serait pas soumise à cette procédure des concessions de travaux.
- dans tous les cas le principe de non-discrimination résultant du traité instituant la Communauté Européenne nécessite qu'y compris en cas de soumission à la seule procédure nationale de délégation de service public (celle de la « loi Sapin ») la consultation organisée soit de nature à permettre une information suffisamment large à travers « un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication ». En l'espèce, une information à l'échelle européenne est, au-delà des obligations nationales de publicité, nécessaire.

3-3 Proposition de mode de dévolution

Compte tenu des conclusions des audits juridiques, financiers et économiques des concessions des ports et aéroports qui montrent que les chambres de commerce et d'industrie ont globalement bien géré les équipements concédés et que le service public ne saurait souffrir d'une rupture ou d'une déstabilisation, il est proposé de négocier directement avec celles-ci les nouvelles concessions des aéroports de Corse et du port de Bastia, sans recours aux mesures de mise en concurrence, en application de l'article 41 de la loi Sapin.

Une mesure de publicité de cette procédure sera effectuée à l'échelle européenne.

4 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES NOUVELLES CONCESSIONS

4-1 Durée des concessions

La durée des nouvelles concessions doit être fixée en fonction des objectifs suivants :

- harmoniser les échéances des concessions (la concession du port d'Ajaccio arrive à échéance en mai 2013),
- ne pas nécessairement et définitivement figer pour une longue durée le mode de gestion actuel des infrastructures portuaires et aéroportuaires,
- donner aux chambres de commerce et d'industrie une durée et des perspectives raisonnables, cohérentes avec les investissements à entreprendre sur la période.

Pour répondre à ces trois objectifs, il est proposé de fixer la durée des nouvelles concessions à une quinzaine d'années au maximum, par référence aux investissements lourds du port de Bastia qui entreront alors dans leur phase d'exploitation.

Cette durée permettra à la C.T.C. d'étudier à cette échéance, qui coïncidera avec la fin du Programme Exceptionnel d'Investissement, toute évolution souhaitable dans les modes de gestions de ces infrastructures ou dans la nature juridique des délégataires.

4-2 Réalisation des investissements

Indépendamment de leur mode de financement (part du concédant, part du concessionnaire, subventions), les travaux d'investissement sur les infrastructures structurantes seront, d'une manière générale, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la C.T.C., et les travaux d'investissement sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation sous la maîtrise d'ouvrage des concessionnaires. Au cas par cas, ces modalités générales pourront être modifiées sur décision de la C.T.C.

Pour les travaux réalisés par les concessionnaires, un dispositif permettant l'information et les décisions préalables de l'autorité concédante, dont les modalités seront définies dans les cahiers des charges, sera institué. Celui-ci prévoira notamment que ces projets de travaux seront soumis à une procédure de prise en considération au stade des avants projets sommaires, puis d'une approbation valant autorisation de réalisation après achèvement des études de détail et des procédures d'instruction.

4-3 Présentation et approbation des budgets des concessions

Les cahiers des charges préciseront les modalités de présentation et d'approbation par l'autorité concédante des budgets primitifs, rectificatifs et exécutés de chaque concession, préalablement à leur intégration dans les budgets globaux soumis aux assemblées générales des CCI et à leur vote par les organismes consulaires.

Les investissements feront l'objet d'un plan glissant à cinq ans destiné à prévoir les évolutions stratégiques, financières et budgétaires de la concession. Ce plan établi par le concessionnaire, qui inclura les participations de la concession au financement des travaux d'infrastructures structurantes, sera transmis à l'autorité concédante pour avis et prise en considération avec les projets de budget primitif. Il sera mis à jour annuellement.

4-4 Harmonisation des modes de gestion

Suivant les recommandations des audits, qui correspondent aux attentes des services de la C.T.C., les cahiers des charges des concessions des ports et aéroports comprendront des dispositions visant à harmoniser les pratiques de gestion sur les différents sites. Ces obligations viseront notamment :

- la délivrance des AOT par les concessionnaires, avec des procédures d'agrément des contrats types, d'approbation suivant leur nature des contrats particuliers, de fixation des redevances prenant en compte la nature et l'importance des activités exercées, et comprenant une part variable éventuelle basée sur les trafics constatés sur la plate-forme considérée et non sur le chiffre d'affaire des bénéficiaires

- le renforcement des procédures actuellement en vigueur en matière de recouvrement des créances clients par les concessionnaires
- l'élaboration de « schémas directeurs informatiques » des concessions établis à partir de diagnostics détaillés des systèmes d'information des différents sites
- l'amélioration des systèmes de comptabilité analytique
- les modifications ou adaptations des règles et méthodes comptables en matière d'amortissement des investissements, amortissement de caducité, provisions pour renouvellement, gestion des indemnités de départ en retraite,
- la mise en place d'une analyse des engagements sociaux des concessions relatifs aux départs en retraite ou aux médailles du travail
- la définition d'une politique fiscale homogène
- l'identification des prestations, l'évaluation prévisionnelle et la justification des opérations inter-services

4-5 Contrôle de gestion interne

Répondant également aux recommandations des audits, afin d'améliorer les processus de gestion prévisionnelle et d'assurer un suivi régulier des réalisations, une explication des écarts significatifs et la mise en place éventuelle de plans d'actions, les cahiers des charges prévoient la mise en place au sein de chaque organisme concessionnaire d'un contrôle de gestion performant et d'un reporting régulier basé sur l'exploitation d'indicateurs clés de performance adaptés aux activités portuaires ou aéroportuaires.

4-6 Contrôle externe des concessions

Afin d'assurer un suivi régulier, un contrôle et une cohésion globale de l'ensemble des concessions portuaires et aéroportuaires, la C.T.C. mettra en place, par le biais d'un cabinet extérieur spécialisé, un dispositif « d'auditeur interne » ayant pour mission de donner un avis sur la gestion des différents équipements, de donner une assurance sur le degré de maîtrise des opérations, d'apporter des conseils pour les améliorer et de contribuer à créer une valeur ajoutée. Cet auditeur sera chargé en amont de mettre en place, avec les concessionnaires, des manuels des procédures administratives, comptables et de contrôle interne.

Ce contrôle par un cabinet externe sera financé par les recettes des différentes concessions.

5 - MODALITES PRATIQUES

La CTC fera appel aux services d'un bureau d'étude spécialisé, du type de celui qui a réalisé les audits juridiques financiers et économiques, pour l'assister dans ces procédures de nouvelles concessions. Les missions de ce cabinet d'étude seront notamment :

- la clôture comptable et budgétaire des concessions arrivées à échéance (port de Bastia, aéroports d'Ajaccio et de Bastia), ou dont la C.T.C. aura arrêté l'échéance (aéroports de Calvi et de Figari)
- l'assistance juridique dans les différentes procédures administratives
- l'assistance à la définition des modes de gestion harmonisés des différents ports et aéroports

- l'assistance à la rédaction des cahiers des charges qui seront soumis aux chambres de commerce et d'industrie
- l'assistance dans les négociations avec les chambres de commerce et d'industrie

